

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION : 14 DÉCEMBRE 2018

N°2018-08-10

Conseillers en exercice : 62
Conseillers titulaires et suppléants présents : 48
Conseillers votants : 46

Dont pouvoirs : 4

Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018 et le 20 décembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Loïc DEAU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal – **BAIGNES** : M. DELETOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre – **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. RENAUDIN Vincent, M. DELATTE Benoît, Mme LELIEVRE Dominique, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, M. BOBE Philippe – **BARRET** : M. CHATELIER Dominique – **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky – **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale – **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick – **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard – **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc – **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique – **COTEAUX DU BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre – **ETRIAC** : M. MASSE Bernard – **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **MONTMERAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel – **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle – **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique – **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc – **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick – **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe – **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINT-LEGER** : Mme ROCHAIS Anne-Marie – **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINTE-SOULINE** : M. FAURE Jean-Marie – **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre – **VIGNOLLES** : M. BOBE Patrick.

Pouvoirs :

M. CHAUVIN Thierry (Bécheresse) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoit (Barbezieux)
Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux)
Mme DELPECH de MONTGOLFIER (Barbezieux) a donné pouvoir M. BOBE Philippe (Barbezieux)
Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme GARD Patricia (Barbezieux)

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy (Angeduc), Mme GARNEAU Janine (Chillac), M. GUILLON Jean-Jacques (Guimps), M. PETIT Bernard (Oriolles), M. ROBIN Eric (Saint-Bonnet), Mme MARTINEAU Françoise (Saint-Félix)

Etaient excusés :

M. PROVOST Jean-Jacques (Barret), M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme SOULARD Annick (Brossac), M. MAUGET Bernard (Coteaux-du-Blanzacais), M. HUGUES Jacky (Touvérac).

N°10 – Objet : Approbation de la modification statutaire du Syndicat mixte du bassin versant du Lary (SYMBAL)**Rapporteur : Monsieur le Vice-président en charge de l'environnement**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu la loi n°2016-1087 du 07 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la délibération n°28 du conseil communautaire du 5 juillet 2018 demandant une extension de périmètre et transférant la compétence GEMA ;

Vu la délibération du conseil syndical du 18 octobre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin versant du LARY (SYMBAL) ;

Considérant que, suite à l'extension de périmètre demandée par la CdC 4B, il convient de modifier les statuts actuels du SYMBAL. De plus, le syndicat a modifié ses compétences pour intégrer l'item 5 « La défense contre les inondations » de l'art L211-7 du code de l'environnement.

Il appartient à présent à chaque assemblée des collectivités membres de se prononcer sur cet élargissement et cette nouvelle prise de compétence.

Monsieur le Vice-président soumet le projet modificatif de statuts au conseil communautaire.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré l'unanimité :

- approuve la proposition de statuts présentée ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-Préfecture le :**21 DEC. 2018**.....Publié ou notifié le :**21 DEC. 2018**.....Touvérac, le**21 DEC. 2018**.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 21 décembre 2018
le Président,
Jacques CHABOT.

Par délégation,
François MONTEZIN
Directeur



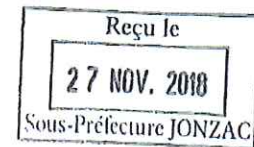
AR PREFECTURE

016-241600501-20181221-DEL_2018_08_10-DE
Regu le 21/12/2018

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA CHARENTE-MARITIME

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LARY

– STATUTS –



Article 1 – Constitution du Syndicat et périmètre

Il est formé entre la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et la Communauté de Communes des 4B Sud Charente un syndicat mixte régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces deux EPCI agissent, depuis le 01/01/2018, en représentation / substitution des communes dont la liste figure dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY » (SYMBAL).

Article 3 – Durée

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau non domaniaux à l'échelle du bassin versant du LARY, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. À ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code Env. art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code Env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Env. art. L. 215-12).

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY est fixé à la Mairie de Montguyon – 17270 MONTGUYON. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Comité Syndical.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LARY
- STATUTS -

Le comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor du centre des finances publiques de Montlieu-La Garde.

Article 6 – Représentation au sein du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY est administré par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire par commune de chacune des communautés de communes et d'un suppléant appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacune des communautés de communes.

Article 7 – Administration

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 8 – Fonctionnement

Les conditions de l'élection des délégués, de la gestion comptable du Syndicat, de la périodicité des réunions, de l'application des décisions du Comité Syndical, et, en règle générale, du fonctionnement du Syndicat sont soumises aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 9 – Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement inscrites dans le budget syndical. Elles sont assurées par :

- La contribution des collectivités membres
- Des subventions ou contributions de toute nature
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ; sommes reçues en échange de services rendus
- Des dons et legs
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Du produit des emprunts.

Article 10 – Clef de répartition

La contribution des membres adhérents aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour moitié, au prorata de la population de la collectivité, pondérée par le pourcentage de sa surface située dans le bassin versant du LARY
- pour moitié, au prorata de la surface de la collectivité située dans le bassin versant du LARY

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LARY
- STATUTS -**Article 11 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du LARY pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

- o O o -

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LARY
-- STATUTS --

ANNEXE AUX STATUTS

Liste des EPCI adhérents au SYMBAL, agissant en représentation / substitution de communes incluses dans le périmètre du bassin versant du Lary

Communauté de communes des 4B Sud Charente agissant en représentation /
substitution des commune de :

- BOISBRETEAU
- BORS
- BROSSAC
- CHANTILLAC
- CHILLAC
- CONDÉON
- GUIZENGEARD
- ORIOLLES
- PASSIRAC
- SAINT-VALLIER
- SAUVIGNAC
- TOUVERAC

Communauté de Communes de la Haute-Saintonge agissant en représentation /
substitution des communes de :

- BÉDENAC
- BORESSE-ET-MARTRON
- BOSCAMNANT
- CERCOUX
- CHEVANCEAUX
- CLÉRAC
- LA CLOTTE
- LE FOUILLOUX
- LA GENÉTOUZE
- MONTGUYON
- MONTLIEU-LA-GARDE
- NEUVICQ
- ORIGNOLLES
- POUILLAC
- SAINT-MARTIN-D'ARY
- SAINT-MARTIN-DE-COUX
- SAINT-PALAIS-DE-NÉGRIGNAC
- SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

